

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION ET DE RESERVATION

Le présent contrat est réservé à l'usage exclusif des locations saisonnières en meublés de tourisme, dites
AU GITE FLEURI 9 ALLEE DES COQUELICOTS 19250 MEYMAC

Il sera accompagné de conditions particulières à chaque location.

Dans ce contrat, nous serons nommés « loueurs » ou « propriétaires », et l'autre partie (vous) sera nommée « preneurs » ou « locataires ». Aucune modification (rature, surcharge...) ne sera acceptée sur ce contrat.

Article 1^{er}. Conclusion du contrat

La réservation ne peut se faire qu'après que le propriétaire ait vérifié la disponibilité des locaux aux périodes choisies. Cette réservation sera effective après le retour d'un exemplaire des présents contrats dûment signés, accompagné du montant de réservation de 25% en moyenne de la location, sans toutefois excéder le montant de 500 € ; le solde sera réglé le jour d'arrivée mentionné. Les locations de moins de deux nuitées seront réglées en totalité à la réservation, La location conclue est réservée aux parties du présent acte. Elle ne peut en aucun cas bénéficier, même partiellement à des tiers, personnes physiques ou morales, (cas de cession ou revente de périodes, etc...) sauf accord écrit du propriétaire. Toute infraction à ce dernier alinéa entraînera résiliation immédiate de la location aux torts du locataire, le produit de la location restant définitivement acquis au propriétaire.

Article 2. Annulations et résiliations.

- a) Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée avec AR au propriétaire, la date de réception faisant foi. Les sommes versées restent acquises au propriétaire, si cette annulation intervient dans un délai inférieur à deux mois avant la date d'entrée dans les lieux.
- b) Si le séjour est écourté du fait du locataire, le prix de la location reste acquis au loueur.
- c) Si le locataire ne s'est pas présenté le jour mentionné sur le contrat, et, passé un délai de vingt quatre heures et sans avis dûment notifié au propriétaire,
- Le présent contrat est résilié de plein droit
 - Les sommes versées sont acquises au propriétaire
 - Le propriétaire peut dès lors disposer de sa location.
- d) En cas d'annulation par le propriétaire des présentes avant la date d'entrée dans les lieux, il remboursera au locataire le double du montant des sommes versées, et ce, par lettre recommandée.
- En cas de force majeure constatée, (décès familial proche, sinistre rendant les locaux impropres à la location, etc...) les sommes remboursées se limitent aux sommes versées.
- e) En cas d'annulation par le propriétaire après l'entrée dans les locaux, donc pendant la durée de location, elle ne peut être notifiée qu'en cas de motif réellement justifié (non règlement, chèque sans provision, utilisation anormale des locaux, etc). Elle sera notifiée par tout moyen approprié, dont lettre recommandée avec AR, remise en main propre. Le départ des locataires devra se faire dans les vingt quatre heures de cette notification.
- Le propriétaire se réserve le droit de conserver le dépôt de garantie et le montant de la location lui restera acquis.

Article 3. Dépôt de garantie (caution)

Au-delà d'une période excédant deux nuitées, à son arrivée, en réglant le solde du loyer, le locataire versera un dépôt de garantie dont le montant est stipulé aux conditions particulières de ce contrat. Le propriétaire peut mettre à l'encaissement ce dépôt de garantie. Il sera restitué dans un délai d'une quinzaine de jours au plus tard, après le départ du locataire, déduction éventuelle des montants à la charge du locataire pour remise en état des lieux, réparations diverses. Si le montant du dépôt de garantie est insuffisant, le locataire s'engage à en parfaire la somme, toutes les sommes devant être justifiées par le propriétaire (devis, facture, état des lieux à la sortie, etc).

Ce cautionnement est totalement indépendant, et ne peut être une participation au règlement du loyer.

Article 4. Arrivée/ Départ. Utilisation des lieux.

Les locations se faisant principalement à la semaine, elles se font donc du samedi 16 heures au samedi suivant 10 heures.

Pour la location à la nuitée : au matin 11 heures de la dernière nuitée payée.

Dans tous les cas, les horaires seront notés dans les conditions particulières.

Le locataire doit se présenter au jour et à l'heure mentionnée sur le contrat ; en cas d'arrivée tardive ou différée, le locataire doit en aviser le propriétaire.

Toute non présentation dans un délai de vingt quatre heures et sans avis notifié entraîne l'application de l'article 2.

Le locataire s'engage à jouir des locaux d'une manière paisible et d'en faire bon usage, conforme à la destination : location de vacances.

- Il s'engage en fin de période à rendre les locaux aussi propres et rangés qu'il les a trouvés à son arrivée ;
- L'ensemble du matériel et des objets figurant sur l'inventaire sera remis et rangé à sa place.
- Toute réparation, quelle qu'en soit l'importance due à la négligence du locataire est entièrement à sa charge ;
- Sous-location, utilisation professionnelle ou artisanale, cession à des tiers, sont interdites, causes d'annulation du contrat avec montant du loyer acquis aux propriétaires.
- Sauf dispositions aux conditions particulières, pas de tente, caravane ou autre objet édifiés sur le terrain.
- La propriété ayant déjà des animaux, les conditions particulières précisent si le locataire peut ou non séjourner en compagnie d'animaux domestiques, cela occasionnant une majoration du coût de la location. En cas de non respect de cette clause, le propriétaire peut refuser le séjour, dans ce cas la rupture est considérée à l'initiative du client et ne donne pas lieu à remboursement.
- La capacité du logement étant au descriptif et sur le contrat de location, si le nombre de personnes dépasse cette capacité, le propriétaire peut refuser les personnes supplémentaires. Il peut être dérogé à cette règle avec l'accord du propriétaire et moyennant un supplément de loyer.
- Le propriétaire s'engage à fournir des locaux conformes à l'état décrit avant la conclusion dudit contrat et de les maintenir ainsi.

- Le jour du départ, le locataire quitte les lieux à l'heure dite, après l'état des lieux.

Article 5. Etat des lieux et inventaire.

L'état des lieux, des équipements, et inventaire du mobilier sera effectué contradictoirement dès le début et à la fin du séjour, par le propriétaire et/ ou son représentant et le locataire. Ces documents porteront la signature des deux parties. Il constitue la seule référence en cas de litige concernant l'état des lieux.

Le locataire est en charge du nettoyage et entretien des locaux durant la location et avant son départ. Le ménage de fin de séjour peut être fait par le propriétaire sur la base du calcul mentionnée dans le descriptif.

En cas d'impossibilité d'effectuer un inventaire à l'arrivée, le locataire dispose de quarante huit heures pour vérifier l'inventaire affiché, et signaler toute anomalie constatée. Passé ce délai, les locaux seront réputés exempts d'anomalie au début du séjour de la location.

Article 6. Durée du séjour.

Le locataire signataire des présentes reconnaît que le contrat est conclu pour une durée déterminée, celle du séjour. Il ne pourra se prévaloir d'un quelconque maintien dans les lieux à l'issue du séjour du présent contrat.

Article 7. Assurances.

Le locataire est tenu d'assurer les lieux qui lui sont loués. Vérification par lui doit être faite si son contrat d'assurance habitation comporte la clause de location de vacances ou dite de villégiature. Dans le cas contraire, il doit souscrire l'extension nécessaire ou un contrat particulier.

Une attestation d'assurance devra être fournie au plus tard à l'entrée dans les lieux, ou bien une attestation sur l'honneur sera signée. Nous rappelons que les vols ou dégradations des locaux durant le séjour de location sont à la charge du locataire.

Article 8. Taxe de séjour.

Si une taxe de séjour est perçue par la commune, elle est réglée par le locataire, en sus de toute somme due, au tarif en vigueur, affiché dans les locaux. Pour MEYMAC du 1 Mai au 30 Septembre

Article 9. Eau, Gaz, électricité, chauffage.

La fourniture d'eau et gaz (cuisine) est dans tous les cas incluse dans la location.

Pour les locations de Mai à Octobre, la fourniture d'électricité et chauffage est incluse dans la location, dans le cas d'une utilisation normale des équipements mis à disposition. En cas d'exagération manifeste, elle pourra donner lieu à facturation.

Pour les locations de Novembre à Mars soit la période d' Hiver, la fourniture électricité et chauffage sera facturée en supplément de la location sous forme de forfait et sera portée aux conditions particulières.

Article 10. Litiges et réclamations.

Tous les litiges et réclamations seront à adresser en premier lieu à l'autre partie pour un règlement amiable immédiat.

En cas de désaccord manifeste, nous vous conseillons de vous adresser à l'office du Tourisme de la ville ou du département afin de favoriser un accord.

En cas de désaccords dans l'exécution des présentes ou de mauvais usage de la location, les tribunaux du ressort du lieu de location seront seuls compétents. Pour tous les points non abordés par ce présent contrat, on se référera à la loi.

Article 11. consignes de sécurité.

Il est STRICTEMENT interdit de fumer à l'intérieur des gîtes. L'utilisation de chauffages d'appoint (gaz ou électrique) est interdite. L'utilisation d'alcool à bruler ou autres liquides inflammables type essence gazoil ... est interdite. Chiens de 1 et 2ieme catégorie ainsi que les NAC interdits.

Signature :